

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010885-256  
 (200-11-030019-254)

---

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**


---

DATE : 3 avril 2025

L'HONORABLE ÉRIC HARDY, J.C.A.

***Dans l'affaire de l'arrangement proposé du Groupe Germain inc., Société d'investissement ALT Canada, société en commandite et HAC Commandité inc., en vertu de l'article 414 de la Loi sur les sociétés par actions, R.L.R.Q., c. S-31.1 :***

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS CANALT S.E.C.</b>	Me SÉBASTIEN C. CARON Me NICOLAS ROCHE Me ARIANE RONDEAU (LCM Avocats)
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>GROUPE GERMAIN INC.</b>	Me MATHIEU AYOTTE Me CAROLINE TARDIF (Stein, Monast)
<b>SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ALT CANADA, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HAC COMMANDITÉ INC.</b>	Me STÉPHANIE LAPIERRE Me ALEXA TEOFILOVIC Me ANIKO PELLAND-ETHIER (Stikeman Elliott)

**DESCRIPTION :** Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 19 mars 2025 par l'honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure, district de Québec et en suspension de l'exécution provisoire (art. 31, 357 et 660 (2) C.p.c.)

Greffière-audiencière : Alexandra Fortin	Salle : 4.30
------------------------------------------	--------------

---

AUDITION

---

9 h 28 Appel du dossier et identification des parties;

Le juge s'adresse aux parties;

Me Roche dépose une annexe 6 modifiée sous scellés et des sources additionnelles en deux exemplaires papier;

Échanges entre le juge et les parties;

Me Lapierre dépose une lettre et une source additionnelle en deux exemplaires papier;

9 h 33 Observations de Me Roche;

Échanges entre le juge et Me Roche;

Me Roche poursuit ses observations;

Échanges entre le juge et les parties;

10 h 22 Observations de Me Lapierre;

Échanges entre le juge et Me Lapierre;

Me Lapierre poursuit ses observations;

11 h 15 Suspension;

11 h 31 Reprise;

Observations de Me Ayotte;

Échanges entre le juge et Me Ayotte;

Me Ayotte poursuit ses observations;

11 h 36 Réplique de Me Roche;

11 h 41 Jugement;

Fin de l'audience.

---

---

Alexandra Fortin, greffière-audicière

---

---

## JUGEMENT

---

[1] La requérante sollicite la permission d'appeler d'un jugement rendu *ex parte* le 19 mars 2025 par la Cour supérieure, district de Québec, (l'honorable Jean-François Émond)<sup>1</sup>, lequel prononce une ordonnance provisoire en vertu des articles 414 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* (« LSA ») et en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel<sup>2</sup>.

[2] Cette Ordonnance provisoire autorise la tenue de deux assemblées devant avoir lieu demain matin, la première réunissant les actionnaires de Groupe Germain inc. (« Groupe Germain »), une société par actions régie par la LSA et la seconde, les commanditaires de Société d'investissement ALT Canada, société en commandite (« Alt s.e.c. »), constituée en vertu du *Code civil du Québec*.

[3] L'objet de ces deux assemblées est un plan d'arrangement préparé en vertu des articles 414 et suivants de la LSA qui propose le regroupement des actifs et des opérations de Groupe Germain et d'Alt s.e.c., selon des modalités qu'il n'est pas nécessaire ici de relater. Le projet d'arrangement proposé reçoit l'aval des intimées, mais la requérante, qui est l'une des commanditaires d'Alt s.e.c., s'y oppose.

[4] Au soutien de sa demande de permission d'appeler et, le cas échéant, pour la levée de l'exécution provisoire, la requérante plaide qu'une société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ne peut être assujettie à un plan d'arrangement qui relève de la LSA. Au surplus, le plan d'arrangement proposé contreviendrait à la convention de société en commandite liant le commandité et les commanditaires d'Alt s.e.c.

[5] Selon la requérante, le juge aurait erré en autorisant la mise en branle d'un processus d'arrangement qu'elle qualifie d'onéreux et de complexe, sans avoir tranché la question qu'il soulève lui-même au paragraphe 6 de l'Ordonnance provisoire, à savoir si un arrangement au sens des articles 414 et suivants de la LSA peut viser une société en commandite.

\* \* \*

[6] L'Ordonnance provisoire est un jugement qui a été rendu en cours d'instance de sorte que l'appel proposé est assujetti aux dispositions de l'article 31 al. 2 du *Code de procédure civile*, soit l'octroi d'une permission par un juge de la Cour.

---

<sup>1</sup> Dans l'affaire de l'arrangement proposé de : Groupe Germain inc., C.S. Québec, n° 200-11-030019-254, 19 mars 2025, Émond, j.c.s. [Ordonnance provisoire].

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-31.1.

[7] Les critères pour qu'une telle permission soit accordée sont ceux que ma collègue, la juge Bich, énonce dans cet extrait de *Franccœur c. Franccœur*<sup>3</sup> :

[8] La Cour s'est abondamment prononcée sur le sens de l'art. 31 *C.p.c.* et, en particulier, sur celui de son second alinéa. Il ressort de la jurisprudence que, aux fins d'obtenir une permission d'appeler en vertu de cette disposition, la partie requérante doit établir que le jugement de première instance décide en partie du litige ou lui cause un préjudice irrémédiable, ce qui est une condition de recevabilité de sa demande, sans laquelle, même erroné, le jugement ne peut faire l'objet d'un appel. Mais cette démonstration ne suffit pas : la partie requérante doit également montrer ce en quoi le jugement est affligé, du moins en apparence, d'une erreur de nature, potentiellement, à entraîner une intervention de la Cour. Mais cela encore ne suffit pas : elle doit également démontrer que l'appel projeté sert le « meilleur intérêt de la justice » ainsi que la saine administration de celle-ci (art. 9 et 18 *C.p.c.*) et qu'il concorde avec le principe de proportionnalité (art. 18 *C.p.c.*). Afin d'évaluer ces deux dernières conditions, le juge autorisateur se demandera notamment si l'affaire soulève une question méritant l'attention de la Cour et tentera aussi d'apprécier les chances de succès de l'appel envisagé puisque, bien sûr, il sera rarement dans l'intérêt de la justice d'autoriser un appel voué à l'échec. Il tiendra compte aussi du contexte général de l'affaire, du degré d'avancement de l'instance pendante devant le tribunal de première instance, de la manière dont les parties conduisent le dossier, etc.

[Soulignement ajouté]

[8] Ces critères sont-ils remplis?

[9] Je suis d'avis que non.

[10] L'Ordonnance provisoire ne tranche pas la question de l'assujettissement d'une société en commandite créée en vertu du *Code civil du Québec* aux dispositions des articles 414 et suivants de la *LSA*. Tout au plus, le juge écrit au paragraphe 6 de celle-ci que « la réorganisation envisagée paraît couverte par les articles 414 et suivants de la *LSA* », ce qui implique que cette question devra être tranchée ultérieurement.

[11] De fait, advenant que ce plan soit adopté avec les majorités requises, une seconde audition sera tenue en Cour supérieure pour le prononcé d'une ordonnance définitive. Lors de celle-ci, les parties pourront débattre non seulement du caractère équitable du plan d'arrangement proposé, mais également des points de droit que soulève la requérante dans sa demande de permission d'appeler<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> 2020 QCCA 1748.

<sup>4</sup> *Mason Capital Management LLC v. TELUS Corporation*, 2012 BCSC 1582, paragr. 32, 36, 38 et 42.

[12] Ainsi, l'Ordonnance provisoire ne décide pas en partie du litige et ne cause à la requérante aucun préjudice irrémédiable<sup>5</sup>. Aucun droit n'est compromis. En somme, l'Ordonnance provisoire n'est que l'amorce d'un processus d'arrangement qui sera sujet, en bout de course, à l'approbation de la Cour supérieure<sup>6</sup>.

[13] Par ailleurs, je ne décèle dans cette Ordonnance provisoire aucune faiblesse apparente. Au contraire, l'approche du juge est conforme à une pratique bien établie en pareille matière, tel que l'avocate des intimées Alt s.e.c. et HAC Commandité Inc. en a fait la démonstration, jurisprudence à l'appui<sup>7</sup>.

[14] Pour justifier le caractère exceptionnel de la permission demandée, la requérante plaide que le processus qui vient d'être amorcé sera onéreux et complexe. Cet argument ne me convainc pas. Il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle permettant de passer outre à la règle selon laquelle une ordonnance provisoire, intérimaire ou de sauvegarde n'est normalement pas susceptible d'appel<sup>8</sup>.

[15] Au surplus, l'examen des pièces qui m'ont été soumises démontre qu'un travail important a été effectué pour la préparation du plan d'arrangement et des deux assemblées qui seront tenues demain. Il me semble plus sage de permettre aux actionnaires de Groupe Germain et aux commanditaires d'Alt s.e.c. de s'exprimer et de débattre du plan d'arrangement proposé en assemblée et de laisser le juge du fond trancher la question de droit soulevée par la requérante à la lumière de la preuve qu'il entendra. Aussi, si un appel est inévitable, il est préférable d'attendre le prononcé de l'ordonnance définitive pour qu'il soit institué. Toutes les questions soulevées pourront alors être débattues en même temps dans le cadre d'un seul pourvoi. Cette façon de faire concorde mieux avec le principe de la proportionnalité<sup>9</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[16] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et en suspension de l'exécution provisoire, avec frais de justice.

---

ÉRIC HARDY, J.C.A.

---

<sup>5</sup> *Mason Capital Management LLC v. TELUS Corporation, supra*, note 4, paragr. 52 et 56; *Molson inc. (Arrangement relatif à)*, J.E. 2005-241, paragr. 54.

<sup>6</sup> *45133541 Canada inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 6444, paragr. 22.

<sup>7</sup> Voir notamment *Ecu Silver Mining Inc. (Syndic de)*, 2011 QCCS 3583; *Yellow Media Inc. et Yellow Pages Income Fund*, 2010 QCCS 1127, paragr. 13-16.

<sup>8</sup> *Arbia c. Brousseau*, 2020 QCCA 1073, paragr. 21; *Steinberg c. Voizard*, 2017 QCCA 1564, paragr. 19; *Distribution Fomazz inc. c. Farias*, 2014 QCCA 339, paragr. 9-10; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Younan*, 2009 QCCA 2022.

<sup>9</sup> *Mason Capital Management LLC v. TELUS Corporation, supra*, note 4, paragr. 41.